

POLITIQUE INCITATIVE CONCERNANT LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES PLANS D'EAU SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE RIVIÈRE-ROUGE

au 12 mai 2014

ARTICLE 1 - OBJET, BUTS ET OBJECTIFS

La présente politique a pour objet la protection et la conservation 1.1 Objet:

des plans d'eau situés sur le territoire de la Ville de Rivière-

Rouge.

1.2 But: Par cette politique, le conseil municipal vise la mise en place de

mesures incitatives pour assurer la pérennité des plans d'eau situés sur son territoire tout en assurant la quiétude des riverains.

La présente politique a pour objectifs d'inciter les utilisateurs 1.3 Objectifs:

d'embarcation à :

a) laver leur embarcation et leurs accessoires avant chaque utilisation afin de limiter la propagation des plantes et organismes nuisibles qui s'effectue, notamment, par les fragments accrochés aux embarcations qui sont déplacées

d'un plan d'eau à un autre;

- b) respecter le Guide de sécurité nautique;
- c) ajuster la vitesse de leur embarcation en tenant compte de la distance des rives, l'achalandage et la superficie du plan d'eau;
- d) respecter plaisanciers les riverains, les autres et l'environnement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les mots et expressions suivantes signifient :

Embarcation: Tout appareil, ouvrage ou construction flottable

destiné à un déplacement sur l'eau.

Lavage: Laver l'embarcation et ses accessoires à un poste de

> lavage, avant la mise à l'eau, au moven d'un pulvérisateur à pression, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires, tout organisme nuisible qui pourrait

s'y trouver.

Personne: Personne physique ou morale.

Plaisancier: Personne se promenant sur un plan d'eau dans une

embarcation.

Plan d'eau: Tout cours d'eau (lac, rivière, ruisseau, etc.).

Poste de lavage : Installation physique aménagée pour laver les

embarcations avant leur mise à l'eau.

Riverain : Personne qui habite de façon continue ou non sur le

bord d'un plan d'eau (résident à l'année ou

villégiateur).

Utilisateur d'embarcation : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une

embarcation.

a) contribuable: Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire,

soit locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge (incluant le terrain du

Camping Sainte-Véronique).

b) non-contribuable: Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un

contribuable de la Ville de Rivière-Rouge.

ARTICLE 3 – APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge.

ARTICLE 4 – LAVAGE

Tout utilisateur d'embarcation doit, avant la mise à l'eau de celle-ci dans un plan d'eau visé à l'article 3 de la présente politique, faire laver cette embarcation, le moteur et la remorque s'il y a lieu, dans un poste de lavage.

Nonobstant le paragraphe précédent, seul un contribuable peut s'exempter du lavage de son embarcation si celle-ci n'a pas été utilisée depuis sa dernière sortie ou si elle est entreposée sur la rive d'un plan d'eau visé à l'article 3 de la présente politique et qu'elle n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE MISE À L'EAU

Nul ne peut permettre la mise à l'eau d'une embarcation sur un plan d'eau visé à l'article 3 de la présente politique sachant que cette embarcation n'a pas été lavée préalablement.

ARTICLE 6 - GUIDE DE SÉCURITÉ NAUTIQUE

Tout utilisateur d'embarcation doit se conformer aux lois et règlements en vigueur et, plus spécifiquement, doit respecter le Guide de sécurité nautique.

ARTICLE 7 – VITESSE DE NAVIGATION

Les vagues créées lors du déplacement d'une embarcation peuvent endommager le littoral, provoquer l'érosion de la rive, occasionner des dommages aux embarcations à quai et mettre en danger d'autres plaisanciers.

Tout utilisateur d'embarcation doit collaborer à la protection et la conservation des plans d'eau, notamment, en ajustant la vitesse de son embarcation selon la proximité des rives, le niveau d'achalandage et la superficie du plan d'eau.

Plus précisément, tout utilisateur d'embarcation doit :

- vider les ballasts et viviers, s'il y a lieu, avant chaque utilisation de son embarcation:
- > s'éloigner perpendiculairement de la rive;
- respecter une vitesse maximale de 10 km/h à moins de 60 mètres de la rive;
- respecter une distance de plus de 60 mètres de la rive pour les activités de ski nautique;
- respecter une distance de plus de 100 mètres de la rive pour les activités de « Wakebord » et « Wakeskate ».

ARTICLE 8 - RESPECT D'AUTRUI ET DE L'ENVIRONNEMENT

Tout utilisateur d'embarcation se doit de respecter les riverains du plan d'eau, les autres plaisanciers ainsi que l'environnement en général. Il est également de la responsabilité de chaque utilisateur d'embarcation de faire respecter ces règles par les passagers de son embarcation.

Plus précisément, tout utilisateur d'embarcation :

- se doit de faire attention au bruit (cri, moteur, etc.) fait par lui-même, ses passagers ou son embarcation;
- se doit de faire attention à la propreté du plan d'eau en ne laissant aucun déchet sur la rive, sur une propriété privée ou publique de même qu'en ne jetant aucun déchet dans l'eau;
- > ne peut stationner son véhicule sur une propriété privée sans y avoir obtenu une autorisation expresse du propriétaire;

Nonobstant ce qui précède, le règlement concernant les nuisances de la Ville s'applique en tout temps.

Document adopté par la résolution numéro 224/12-05-14 le 12 mai 2014.